

FICHE PRATIQUE N°5

La procédure d'enregistrement des certifications délivrées au nom de l'Etat

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux – Diplômes – Etat	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☐ Sur demande		

1. L'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles

L'article L. 6113-5 du code du travail distingue deux process d'enregistrement au RNCP : les enregistrements sur demande et les enregistrements des certifications délivrées au nom de l'Etat (*cette procédure était antérieurement dite « de droit »*).

Ce même article précise que sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes (article L. 6113-3 du code du travail) ;
- et les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat prévus aux articles L. 613-1, L.641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation, après concertation spécifique prévue par l'article L.6113-3 du code du travail.

Chaque ministère certificateur a la responsabilité de créer, réviser ou supprimer ses propres diplômes et titres à finalité professionnelle en fonction de son champ d'action, des missions d'intérêt général qui lui incombent, de son cadre législatif et réglementaire, et afin de répondre aux besoins de formation et de certification inhérents à son périmètre ministériel.

Dans le cas de diplômes délivrés par ou au nom du ministère de l'Enseignement Supérieur (hors BTS), une concertation spécifique est mise en place avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau national et multiprofessionnel pour toutes les créations, révisions ou suppressions de diplômes et titres à finalité professionnelle.

Cette concertation¹ est réalisée à travers diverses instances fondant leur examen sur les critères définis à l'article R. 6113-9 du code du travail :

- le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (CSLMD) ;
- la commission des titres d'ingénieur - (CTI) ;
- la commission consultative nationale des IUT (CCN IUT) ;
- la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG).

S'agissant des autres ministères certificateurs, la concertation s'établit au sein des commissions professionnelles consultatives (CPC), composées :

¹ Articles D. 6113-27 et D. 6113-28 du code du travail

- d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel,
- d'un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel,
- de deux représentants désignés soit par des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, ou au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs comptant parmi leurs membres des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par des organisations représentant les employeurs publics intervenant dans le ou les champs professionnels de la commission professionnelle consultative concernée,
- de six représentants de l'Etat désignés par les ministres intéressés,
- de cinq membres associés n'ayant pas voix délibérative, représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi, désignés par le ministre, ou les ministres, auprès desquels la commission est instituée,
- à compter du 1er janvier 2026, d'un représentant désigné par le directeur général de France compétences, n'ayant pas voix délibérative, chargé d'examiner, préalablement à la tenue de la commission professionnelle consultative, les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et d'émettre des observations et recommandations.

Dans le cadre de ce process, pour les certifications professionnelles délivrées au nom de l'Etat, France compétences s'assure :

- du respect de la procédure de consultation pour les certifications professionnelles relevant du RNCP et de l'existence d'un fondement juridique justifiant la création ou la révision de la certification professionnelle (généralement via un arrêté ou une décision publiée au Journal officiel de la République française (JORF) ou au Bulletin officiel (BO) du ministère concerné) ;
- que la certification relève bien, du fait de sa finalité et de son périmètre, du RNCP et non du répertoire spécifique (et inversement) ;
- de la présence du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- de l'existence de blocs de compétences (hors professions à accès réglementé) : « *ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées* » ;
- de la cohérence du niveau de qualification délivré avec les référentiels d'activités et de compétences ;
- au titre du rôle de tenue des répertoires nationaux, que la fiche descriptive permet bien de communiquer une information satisfaisante aux usagers sur la certification concernée.

2. La participation de France compétences au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives (CPC)

Le décret n° 2025-800 du 12 août 2025 relatif au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat introduit, dans la composition des CPC, un représentant désigné par le directeur général de France compétences, sans voix délibérative.

Ce dernier est « *chargé d'examiner, préalablement à la tenue de la commission professionnelle consultative, les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et d'émettre des observations et recommandations* » dans les conditions précisées dans un nouvel article R. 6113-25 du code du travail.

Le représentant « *formalise ses observations et recommandations dans un rapport transmis aux membres des commissions au plus tard quinze jours avant la date de la séance. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à sept jours* ».

Par ailleurs, « *les ministres certificateurs peuvent, au cours des travaux d'élaboration des projets de diplômes et titres [...], solliciter le directeur général de France compétences sur les projets de référentiels ou sur toute question relative au respect des critères* » (une réponse étant apporté par les services de France compétences dans un délai de 45 jours à compter de sa saisine).

Pour permettre au représentant de France compétences de livrer ses observations et recommandations et aux membres des CPC d'émettre leurs avis sur les projets de création ou de révision de diplômes ou titres, le décret institue cinq critères :

1. L'impact du projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré, en matière d'accès à l'emploi, de retour à l'emploi ou de poursuite d'études, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires (le ministre certificateur doit transmettre toutes les données disponibles dont celles, le cas échéant, de l'année civile en cours et de l'année précédente), et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches. Ce critère n'est pas applicable aux projets de création, ainsi qu'aux projets de révision d'un diplôme ou titre pour lequel un enregistrement au RNCP est requis pour l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
2. La qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, ainsi que leur cohérence d'ensemble. Le référentiel d'activités et le référentiel de compétences intègrent, en fonction de la certification professionnelle concernée :
 - a. les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois visés par le projet de diplôme ou titre ;
 - b. les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;
 - c. les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle (produits, programmes et services pouvant être utilisés par tous), selon la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ;
3. La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé ;
4. La possibilité d'accéder au projet de diplôme ou titre par la VAE ;
5. La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de diplôme ou titre.

Concernant les modalités et le délai d'examen laissé au représentant de France compétences :

- le ministre certificateur doit lui transmettre, « au plus tard 60 jours² avant la séance de la CPC saisie pour avis », « les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels, ainsi que les documents permettant de vérifier le respect des critères » définis par ce décret ;
- le délai est abaissé :
 - o à 45 jours « lorsque l'avis émis par la CPC porte sur un diplôme ou un titre requis pour l'exercice d'une profession en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire » ;
 - o à 30 jours « lorsque le projet de création ou de révision d'un diplôme ou titre a préalablement fait l'objet d'un avis défavorable de la même commission ».

Ces mesures s'appliquent aux CPC réunies à compter du 1^{er} janvier 2026.

² Pour l'année 2026, l'article 6 du décret n° 2025-800 du 12 août 2025 prévoit un délai de transmission à France compétences de 45 jours avant la séance de la CPC saisie pour avis. Le délai de 60 jours entrera en vigueur pour les projets présentés après le 1^{er} janvier 2027.

3. L'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique

Les certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire bénéficient d'une procédure d'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique selon les dispositions du second alinéa de l'article L.6113-6 du code du travail.

Dans le cadre du process des enregistrements de droit dans le répertoire spécifique, France compétences s'assure :

- que les conditions législatives d'un enregistrement de droit dans le répertoire spécifique sont bien remplies, à savoir :
- l'existence d'un fondement juridique justifiant le conditionnement de l'obtention de la certification ou de l'habilitation pour l'exercice d'une profession ou d'une activité professionnelle ;
- que l'Etat est bien le certificateur soit directement via un ministère, soit au travers un "tiers de confiance" qui peut être un organisme public ou privé agissant explicitement au nom et pour le compte de l'Etat selon un cadre formalisé ;
- que la certification relève bien, du fait de sa finalité et de son périmètre, du répertoire spécifique et non du RNCP ;
- de la présence d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation ;
- que l'habilitation ou certification est pleinement et sans ambiguïté délivrée par l'Etat à l'issue d'un processus d'évaluation des compétences répondant aux exigences du répertoire spécifique ;
- au titre du rôle de tenue des répertoires nationaux, que la fiche descriptive permet bien de communiquer une information satisfaisante aux usagers sur l'habilitation ou de la certification concernée.

La notion de « établie par l'Etat » précisée dans l'article L.6113-6 du code du travail exclut de facto de ce process d'enregistrement de droit dans le répertoire spécifique (RS) les habilitations qui permettent l'accès à une activité réglementée délivrées par tout autre organisme (ex : les habilitations électriques qui sont délivrées par l'employeur selon l'article R.4544-10 du code du travail).

Nota : une norme internationale dans le cadre de l'article L.6113-6 du code du travail s'entend comme un texte ratifié par plusieurs Etats portant différentes dénominations telles qu'accord, convention, protocole et traité international. Pour que cette norme soit applicable en France, l'Etat français doit être signataire du texte instituant cette norme, l'avoir ratifié et publié selon les termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La norme internationale s'entend donc exclusivement à ce titre, elle n'est pas à confondre avec les « normes de marché » ou des « standards internationaux » qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le répertoire spécifique mais dans le cadre de la procédure de l'enregistrement sur demande.